

Arrêté municipal N°26-2916

Règlement intérieur de la base familiale et écologique de la PALU

**Le Maire de la Ville de Saintes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1, L.2212.2 et suivants,

Vu les articles L1311-1 et L.1311-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article L.211-22 du Code Rural,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 223.1 et suivants, 322.1 et suivants, les articles 521.1 et 521.2, R.610.1 et suivants, les articles R.622.2, R.631.1 et R.632.1, R.641.1 et R.653.1,

Vu les articles 1240 et suivants du Code Civil,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 27 mars 2026 constatant l'élection du Maire et des adjoints,

Vu les articles 90 à 99-6 et 120 du Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté préfectoral n°14-2421 du 01 octobre 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le fleuve Charente dans le département de la Charente-Maritime, de la limite des départements de la Charente et de la Charente-Maritime à l'axe du pont suspendu de Tonnay-Charente,

Vu l'arrêté municipal n°95-757 du 26 juillet 1995, déposé à la Sous-Préfecture le 27 juillet 1995, relatif à l'interdiction de baignade dans le canal de la prairie de la Palu (canal de dérivation du fleuve Charente),

Vu l'arrêté préfectoral n°26EB142 du 30 avril 2026 portant règlement de l'usage du feu à l'air libre en vue de prévenir les incendies de forêt et d'espaces naturels dans le département de la Charente-Maritime,

Vu l'arrêté municipal n°20-420 du 21 février 2020 portant règlement intérieur de la base familiale et écologique de la PALU,

Vu l'arrêté municipal n°20-1436 du 16 juin 2020 portant règlement d'utilisation des barbecues mis à disposition du public sur la base familiale et écologique de la PALU,

Vu l'arrêté municipal n°24-217 du 16 février 2024, déposé à la Sous-Préfecture le 16 février 2024, relatif à la divagation et la propreté animale,

Vu les arrêtés municipaux réglementant chaque année la consommation d'alcool sur le domaine public,

Considérant que pour assurer l'hygiène, le bon ordre et le respect de l'environnement et des équipements publics sur l'ensemble du site de la base familiale et écologique de la Palu (périmètre en annexe Plan), il convient de déterminer dans un règlement intérieur les conditions dans lesquelles ce site peut être utilisé par l'ensemble des usagers (en dehors des personnels de secours et de service),

Considérant que ce règlement définit les règles d'utilisation des équipements permettant la détente et la pratique d'activités sportives et culturelles de plein air et de loisirs dans un cadre naturel et dans un souci de bien être général et de respect de l'environnement,

Considérant l'emplacement de la base familiale et écologique sur le site d'une ancienne décharge et l'étude de pollution qui a permis de vérifier la compatibilité sanitaire entre l'état actuel du site et l'usage prévu, il convient néanmoins, pour garantir cette compatibilité, de mettre en place des mesures de restriction obligatoires,

Considérant les risques d'incendie de plus en récurrents et la nécessité de protéger le patrimoine naturel de la Ville de Saintes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ABROGATION

L'arrêté municipal n°20-420 du 21 février 2020 portant règlement intérieur de la base familiale et écologique de la PALU est abrogé et remplacé immédiatement par les dispositions des articles suivants, de façon à intégrer des mesures complémentaires pour faire face aux risques d'incendies.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ACCES, DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

La base familiale et écologique, en dehors des véhicules motorisés, est libre d'accès. Elle est réservée aux usagers piétons et cyclistes pour la détente et la promenade.

Les cycles et engins à roulettes non motorisés ou électriques (vélos, trottinettes, gyropodes, hoverboard...) sont autorisés sous réserve de circuler au pas dans les allées et ne pas menacer la circulation des piétons qui sont prioritaires.

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur (voitures, deux roues, quads, etc.), est interdite au-delà des limites des aires de stationnement, à l'exception des véhicules réservés au secours, à la sécurité, à la maintenance des équipements, aux services de la base familiale et écologique, et/ou possédant une autorisation spéciale de la Ville.

ARTICLE 3 : RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT ET DES EQUIPEMENTS

Une attitude respectueuse de l'environnement est exigée de la part des usagers.

Les papiers et autres détritiques doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

Il est strictement interdit de :

- Utiliser des appareils sonores bruyants et/ou commettre des nuisances sonores de quelque nature qu'elles soient ;
- Prélever de la terre, ramasser les plantes, les fleurs ou les fruits ;
- Couper les branches d'arbres ou d'arbustes, graver les écorces ;
- Grimper aux arbres et d'y laisser grimper les animaux domestiques ;
- Laisser les animaux domestiques chasser les autres animaux ;
- Abandonner des animaux susceptibles de créer des nuisances supplémentaires à la faune ou à la flore, notamment les espèces invasives ;
- Jeter des graines ou déposer de la nourriture afin de nourrir les animaux errants, sauvages ou redevenus tels ;
- Procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches et outils divers ;
- Déposer des gravats et déchets de toute nature ;
- Faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les troncs d'arbres, les équipements et le mobilier mis à disposition du public (bancs, tables, barbecue, signalétique, jeux, etc.) ;
- Détériorer ou dégrader volontairement les espaces naturels, les équipements et le mobilier.

ARTICLE 4 : TENUE ET COMPORTEMENT DU PUBLIC

Une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs sont exigés de la part des usagers.

Il est strictement interdit de :

- Consommer de l'alcool et des stupéfiants ;
- Fumer sur l'aire de jeux pour enfants et le terrain multisports ;
- Pratiquer le naturisme ;
- Faire du camping sauvage ;
- Pratiquer le modélisme motorisé et radiocommandé ;
- Se livrer à des exercices ou à des jeux dangereux (frondes, lance-pierres, arcs, arbalètes, armes à feu et à air comprimé, tirs de pétards, etc.) ;
- Laisser les enfants accompagnés sans surveillance ;
- Faire ou distribuer de la publicité sous quelque forme que ce soit (flyers, etc.) ;
- Exercer quelque commerce que ce soit (hors autorisation spécifique) ;
- Organiser des manifestations sportives, culturelles ou associatives (sauf autorisation préalable de la mairie).

ARTICLE 5 : PROTECTION DU SITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE**Il est strictement interdit de :**

- Allumer des feux de toute nature en-dehors des équipements prévus à cet effet (barbecues) : l'utilisation des barbecues mis à disposition est règlementée.
- Utiliser les barbecues mis à disposition sur le site lorsqu'ils sont fermés par leur plaque de recouvrement ou en cas d'atteinte d'un niveau d'alerte risque incendie l'interdisant ;
- Utiliser des feux d'artifice ou objets similaires (fusées, feux de Bengale, pétards, etc.) ;
- Fumer sur l'ensemble de la base familiale et écologique de la PALU, dès lors que le représentant de l'Etat dans le Département de Charente-Maritime déclare le secteur géographique en niveau de vigilance incendie SEVERE, TRES SEVERE ou EXCEPTIONNEL.

ARTICLE 6 : MESURES RELATIVES AUX ANIMAUX

Les chiens doivent être tenus en laisse sur l'ensemble de la base familiale et écologique.

L'accès à la base familiale et écologique est interdit aux chiens dits de « première catégorie » (chiens d'attaque), et autorisé aux chiens dits de « seconde catégorie » (chiens de garde et de défense), sous réserve qu'ils soient muselés.

Il est interdit aux chiens et autres animaux domestiques, même tenus en laisse, d'aller sur les sols souples de l'aire de jeux réservée aux enfants.

Les déjections canines devront être ramassées et jetées dans une poubelle.

ARTICLE 7 : RESPECT DES ZONES EN EAU (PLAN D'EAU ET CANAL)**Il est strictement interdit de :**

- Se baigner (ou faire baigner un animal) dans le plan d'eau et le canal (à l'exception des manifestations à caractère sportif, dûment autorisées par l'autorité compétente et encadrées par du personnel de surveillance) ;
- Rejoindre l'îlot de quiétude entre canal et plan d'eau ;
- Naviguer avec une embarcation motorisée ;
- Utiliser tout engin avec un moteur thermique ;
- Se laver, laver du linge ou de la vaisselle ;
- En règle générale, de procéder à toute opération susceptible d'entamer une pollution même momentanée.

ARTICLE 8 : CHASSE ET PECHE

La chasse et le piégeage des animaux se trouvant sur l'emprise de la base familiale et écologique sont strictement interdits en toutes saisons.

La pratique de la pêche est autorisée et règlementée, depuis les berges uniquement, pendant les périodes autorisées et sur les secteurs réservés à cet effet.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agents assermentés habilités à dresser un procès-verbal. Les contrevenants s'exposent aux amendes prévues à cet effet et à l'expulsion immédiate du site.

ARTICLE 10 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié au registre des arrêtés.

ARTICLE 11 : RECOURS

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

Le Directeur Général des Services de la Ville, le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de Saint-Jean-d'Angély, le chef de la circonscription de la sécurité publique de Saintes et le Responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture le **24 JUIL. 2026**
et de sa publication sur le site internet de la Ville le **24 JUIL. 2026**

Fait à Saintes, le **24 JUIL. 2026**

Le Maire,



Bruno DRAPRON

ANNEXE – arrêté municipal n°26-2916 - PLAN





RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA BASE FAMILIALE ET ÉCOLOGIQUE DE LA PALU

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Ce règlement est applicable sur l'ensemble du site de la Base familiale et écologique de la Palu, située sur la commune de Saintes.

Il définit les règles d'utilisation des équipements permettant la détente et la pratique d'activités sportives et culturelles de plein air et de loisirs dans un cadre naturel et dans un souci de bien-être général.

Il s'applique à l'ensemble des usagers (en-dehors des personnels de secours et de service), qui veilleront à ne pas nuire à la tranquillité et à la sécurité d'autrui et faire en sorte que le patrimoine naturel et collectif ne soit pas dégradé ou détérioré.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES :

Compte tenu de l'emplacement de la base familiale et écologique sur le site d'une ancienne décharge, une étude de pollution a permis de vérifier la compatibilité sanitaire entre l'état actuel du site et l'usage prévu. Néanmoins, pour garantir cette compatibilité, il convient de mettre en place des mesures de restrictions obligatoires.

Il est donc strictement Interdit de :

- Réaliser des affouillements de sol sans autorisation;
- Cultiver et ramasser des fruits et des légumes;
- Utiliser les eaux souterraines.

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ACCÈS, DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

La base familiale et écologique, en dehors des véhicules motorisés, est libre d'accès. Elle est réservée aux usagers piétons et cyclistes pour la détente et la promenade. Les cycles et engins à roulettes non motorisés ou électriques (vélos, trottinettes, gyropodes, hoverboard...) sont autorisés sous réserve de circuler au pas dans les allées et ne pas menacer la circulation des piétons qui sont prioritaires.

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur (voitures, deux roues, quads, etc.), est interdite au-delà des limites des aires de stationnement, à l'exception des véhicules réservés au secours, à la sécurité, à la maintenance des équipements, aux services de la base familiale et écologique, et/ou possédant une autorisation spéciale de la Ville.

ARTICLE 2 : RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ÉQUIPEMENTS

Une attitude respectueuse de l'environnement est exigée de la part des usagers.

Les papiers et autres débris doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

Il est strictement Interdit de :

- Utiliser des appareils sonores bruyants et/ou commettre des nuisances sonores de quelque nature qu'elles soient;
- Prélever de la terre, ramasser les plantes, les fleurs ou les fruits;
- Couper les branches d'arbres ou d'arbustes, graver les écorces;
- Grimper aux arbres et d'y laisser grimper les animaux domestiques;
- Laisser les animaux domestiques chasser les autres animaux;
- Abandonner des animaux susceptibles de créer des nuisances supplémentaires à la faune ou à la flore, notamment les espèces invasives;
- Jeter des graines ou déposer de la nourriture afin de nourrir les animaux errants, sauvages ou redevenus tels;
- Procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches et outils divers;
- Déposer des gravats et déchets de toute nature;
- Faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les troncs d'arbres, les équipements et le mobilier mis à disposition du public (bancs, tables, barbecue, signalétique, jeux, etc.);
- Détériorer ou dégrader volontairement les espaces naturels, les équipements et le mobilier.

ARTICLE 3 : TENUE ET COMPORTEMENT DU PUBLIC

Une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs sont exigés de la part des usagers.

Il est strictement Interdit de :

- Consommer de l'alcool et des stupéfiants;
- Fumer sur l'aire de jeux pour enfants et le terrain multisports;
- Pratiquer le naturisme;
- Faire du camping sauvage;
- Pratiquer le modélisme motorisé et radiocommandé;
- Se livrer à des exercices ou à des jeux dangereux (frondes, lance-pierres, arcs, arbalètes, armes à feu et à air comprimé, tirs de pétards, etc.);
- Laisser les enfants accompagnés sans surveillance;
- Faire ou distribuer de la publicité sous quelque forme que ce soit (flyers, etc.);
- Exercer quelque commerce que ce soit (hors autorisation spécifique);
- Organiser des manifestations sportives, culturelles ou associatives (sauf autorisation préalable de la mairie);

ARTICLE 4 : PROTECTION DU SITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

Il est strictement Interdit de :

- Allumer des feux de toute nature en dehors des équipements prévus à cet effet (barbecue);
- Utiliser les barbecues mis à disposition sur le site lorsqu'ils sont fermés par leur plaque de recouvrement ou en cas d'atteinte d'un niveau d'alerte risque incendie l'interdisant;
- Utiliser des feux d'artifice ou objets similaires (fusées, feux de Bengale, pétards, etc.);
- Fumer sur le site dès lors qu'une vigilance SEVERE est prononcée.

ARTICLE 5 : MESURES RELATIVES AUX ANIMAUX

Les chiens doivent être tenus en laisse sur l'ensemble de la base familiale et écologique.

L'accès à la base familiale et écologique est interdit aux chiens dits de « première catégorie » (chiens d'attaque), et autorisé aux chiens dits de « seconde catégorie » (chiens de garde et de défense), sous réserve qu'ils soient muselés.

Il est interdit aux chiens et autres animaux domestiques, même tenus en laisse, d'aller sur les sols souples de l'aire de jeux réservée aux enfants.

Les déjections canines devront être ramassées et jetées dans une poubelle.

ARTICLE 6 : RESPECT DES ZONES EN EAU (PLAN D'EAU ET CANAL)

Il est strictement Interdit de :

- Se baigner (ou faire baigner un animal) dans le plan d'eau et le canal (à l'exception des manifestations à caractère sportif, dûment autorisées par l'autorité compétente et encadrées par du personnel de surveillance);
- Rejoindre l'îlot de quiétude entre canal et plan d'eau;
- Naviguer avec une embarcation motorisée;
- Utiliser tout engin avec un moteur thermique;
- Se laver, laver du linge ou de la vaisselle;
- En règle générale, de procéder à toute opération susceptible d'entamer une pollution même momentanée.

ARTICLE 7 : CHASSE ET PÊCHE

La chasse et le piégeage des animaux se trouvant sur l'emprise de la base familiale et écologique sont strictement interdits en toutes saisons;

La pratique de la pêche est autorisée et réglementée, depuis les berges uniquement, pendant les périodes autorisées et sur les secteurs réservés à cet effet.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies partout agent de la force publique ou agents assermentés habilités à dresser un procès-verbal. Les contrevenants s'exposant aux amendes prévues à cet effet et à l'expulsion immédiate du site.

ARTICLE 10: RECOURS

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.